



Équipe canadienne de ski cross – Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada Critères de nomination aux fins d'octroi des brevets pour 2024-2025

INTRODUCTION

L'objectif du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada est de rehausser la performance des athlètes canadiens aux grandes compétitions internationales telles que les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques et les Championnats du monde. À cette fin, le PAA cible et subventionne les athlètes qui se classent parmi les 16 premiers au monde ou qui ont prouvé avoir le potentiel d'y parvenir.

Les athlètes reconnus par Sport Canada aux fins du PAA peuvent être admissibles à recevoir une aide financière qui les aidera à supporter leurs dépenses de subsistance et d'entraînement, les frais de scolarité, les crédits différés pour frais de scolarité et les besoins spéciaux. Les athlètes financés par le PAA reçoivent une rémunération mensuelle attribuée de la façon suivante :

Type de brevet	Rémunération mensuelle	Valeur annuelle
Brevet senior international (SR1/SR2)	1 765 \$	21 180 \$
Brevet senior national (SR)	1 765 \$	21 180 \$
Brevet de développement (D)	1 060 \$	12 720 \$

Pour de plus amples renseignements au sujet du PAA de Sport Canada, veuillez consulter le site Web de Sport Canada à : Programme d'aide aux athlètes - Canada.ca.

ADMISSIBILITÉ

Afin d'être considéré pour obtenir de l'aide du PAA, l'athlète doit :

- Être nommé à l'équipe canadienne de ski cross A, B ou NextGen ou être un athlète régional de développement identifié spécifiquement par la direction de l'équipe canadienne de ski cross (ÉCSC)
- Être **citoyen canadien** ou **résident permanent du Canada** à la date du début du cycle d'octroi des brevets pour lequel l'athlète est nommé. Les résidents permanents doivent résider au Canada pendant une année complète avant le cycle d'octroi afin de pouvoir être admissibles au financement du PAA.
- En vertu des exigences d'admissibilité de la Fédération internationale (FI) de sport en ce qui a trait à la citoyenneté ou au statut de résident, l'athlète doit être admissible à représenter le Canada aux compétitions internationales d'envergure, dont les Championnats du monde, au début du cycle d'octroi des brevets pour lequel l'athlète est nommé.
- Participer aux programmes d'entraînement préparatoires et annuels de l'équipe nationale pendant la période de qualification à l'aide financière du PAA.
- Être disponible pour représenter le Canada lors d'épreuves internationales d'envergure, incluant les Championnats du monde, les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques.
- Pour un athlète d'un sport olympique ou paralympique qui détient la résidence permanente au Canada depuis au moins trois ans, l'admissibilité à l'obtention d'aide du PAA est conditionnelle à l'admissibilité de l'athlète de représenter le Canada aux Jeux olympiques ou paralympiques.
- Satisfaire aux critères d'octroi des brevets du PAA spécifiques au sport qui sont adoptés et publiés par l'ONS.

DÉFINITIONS

Classement de Coupe du monde (CCM) – Désigne le dernier classement général de la Coupe du monde FIS de ski acrobatique en ski cross avant les finales de la Coupe du monde. Les résultats des finales de la Coupe du monde de ski cross ne sont pas comptabilisés au classement général de la Coupe du monde FIS de ski acrobatique. Les résultats de podium obtenus aux finales de la Coupe du monde de ski cross peuvent uniquement servir aux fins de sélection à l'équipe.

Classements FIS – Désigne les classements déterminés dans la liste de classements FIS qui est publiée exclusivement à l'intention des organismes nationaux de sport (ONS) aux fins de leur utilisation dans le processus de sélection des équipes nationales et de développement. La liste de classements FIS contient les classements de toutes les disciplines et est transmise aux ONS avant la fin du mois d'avril de chaque année.

ÉCSC – Équipe canadienne de ski cross, dont les athlètes font partie des équipes A ou Bu C.

Direction de l'ÉCSC – Désigne l'entraîneur-chef de l'équipe Coupe du monde, l'entraîneur-chef de l'équipe NextGen, le responsable de l'équipe de soutien intégré (ESI), la gestionnaire des opérations de l'ÉCSC et le directeur de la haute performance, Ski cross d'ACA.

Sélection à l'ÉCSC 2024-2025 – Désigne les niveaux et le classement des athlètes tels qu'ils sont définis à la section 5 des Critères de nomination 2024-2025 de l'équipe canadienne de ski cross.

QUOTA

L'équipe canadienne de ski cross détient un quota maximal de 16 brevets seniors, ce qui équivaut à 338 880 \$. Ce quota de brevets peut être modifié une fois que Sport Canada procède à la révision du PAA, qui se fait habituellement après la tenue des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques. Les athlètes seront informés de toute modification apportée au quota et de son incidence prévue.

ORDRE DE PRIORITÉ DES NOMINATIONS

Les brevets sont décernés aux athlètes admissibles nommés à l'ÉCSC en respectant l'ordre de priorité ci-dessous.

Les brevets seniors sont octroyés selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les athlètes répondant aux critères SR1;
2. Les athlètes répondant aux critères SR2;
3. Les athlètes répondant aux critères de circonstances liées à la santé et brevetés niveau SR1/SR2 l'année précédente, classés en fonction des classements FIS;
4. Les athlètes répondant aux critères SR/C1 de la priorité 1;
5. Les athlètes répondant aux critères SR/C1 de la priorité 2;
6. Les athlètes répondant aux critères de circonstances liées à la santé et brevetés niveau SR l'année précédente, classés en fonction des classements FIS.

S'il reste des quotas de brevets une fois que tous les athlètes de l'ÉCSC A et B répondant aux critères seniors ci-dessus ont été approuvés, il sera possible de nommer des athlètes répondant aux critères d'octroi de brevets de développement (D).

Les brevets D seront octroyés en respectant l'ordre de priorité suivant :

1. Les athlètes répondant aux critères D de priorité 1;
2. Les athlètes répondant aux critères de circonstances liées à la santé et brevetés niveau D l'année précédente et nommés au groupe d'entraînement NextGen de l'ÉCSC. Ces athlètes seront classés en fonction des classements FIS.
3. Les athlètes répondant aux critères D de priorité 2.

CRITÈRES D'OCTROI DES BREVETS

Les critères de qualification du Programme d'aide aux athlètes sont les suivants :

1. CRITÈRES DU BREVET SENIOR INTERNATIONAL (SR1/SR2)

Sport Canada établit les critères internationaux qui guident l'octroi des brevets SR1 et SR2. Ces critères sont fondés sur les résultats d'épreuves olympiques aux Championnats du monde et aux Jeux olympiques.

L'athlète doit répondre aux critères suivants pour être admissible à un brevet SR1/SR2 :

- Se classer parmi les 8 premiers et dans la première moitié du groupe de concurrents d'une épreuve olympique aux Championnats du monde de ski acrobatique et aux Jeux olympiques, et ayant une limite de trois (3) inscriptions par pays.

Les athlètes qui répondent aux critères internationaux peuvent être nommés pour deux années consécutives; le brevet de la première année est le brevet SR1 et celui de la seconde année, le brevet SR2. La deuxième année de brevet est conditionnelle à ce que l'athlète soit de nouveau nommé par ACA et qu'il maintienne un programme d'entraînement et de compétition approuvé par ACA.

Remarque :

- 1) La prochaine occasion de pouvoir se qualifier pour un brevet SR1 sera aux Championnats du monde 2025 à Saint-Moritz, en Suisse.

2. CRITÈRES DU BREVET SENIOR NATIONAL (SR)

Les critères pour les brevets seniors nationaux ont été établis afin de cibler les athlètes qui ont le potentiel d'atteindre les critères internationaux.

Les athlètes de l'ÉCSC doivent répondre à l'un des critères suivants pour être admissibles au brevet SR :

Priorité 1 – Athlètes sélectionnés à l'équipe A de l'ÉCSC

- Les athlètes seront classés selon la sélection à l'ÉCSC 2024-2025.

Priorité 2 – Athlètes sélectionnés à l'équipe B de l'ÉCSC

- Les athlètes seront classés selon la sélection à l'ÉCSC 2024-2025.

Les critères d'octroi de brevet s'appliquent à partir de la première année où un athlète devient breveté au niveau senior (C1). La progression suivante s'applique ensuite chaque année successive pour que l'athlète demeure admissible à un octroi de brevet de niveau SR (SR1, SR2, SR).

Nombre maximal d'années au niveau senior national

Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut demeurer au statut de brevet senior national (SR) est de cinq (5) ans. Les années de détention d'un brevet SR avec circonstances liées à la santé, SR1, SR2 et lorsque l'athlète avait l'âge junior FIS ne sont pas prises en compte dans ce maximum.

Afin de pouvoir obtenir un brevet pour une sixième année ou plus, l'athlète doit démontrer une amélioration vers le statut de brevet senior international (SR1 et SR2) et être recommandé par ACA. Une preuve de progression sera établie par la direction de l'ÉCSC en procédant à une évaluation des résultats sur neige de l'athlète, une évaluation de ses tests de conditionnement physique et une évaluation subjective de son engagement à atteindre le brevet senior international.

3. CRITÈRES D'OCTROI D'UN BREVET DE DÉVELOPPEMENT (D)

Les brevets de développement visent à appuyer le développement des jeunes athlètes qui ont nettement prouvé qu'ils ont le potentiel d'atteindre les standards de brevet senior international, mais qui ne sont pas encore capables de satisfaire aux critères de brevet senior.

Habituellement, un brevet de développement ne peut être octroyé à un athlète qui a déjà obtenu un brevet de niveau senior (SR, SR1, SR2) pendant plus de deux ans, sauf si l'athlète se voit octroyer un brevet senior pendant qu'il est admissible à des compétitions internationales dans la catégorie junior.

L'ÉCSC se réserve le droit d'octroyer un brevet partiel à un athlète de niveau développement. Le nombre de mois de ce brevet sera directement lié à l'engagement de l'athlète à poursuivre des études postsecondaires tout en participant à des compétitions.

Les athlètes admissibles seront nommés selon l'ordre de priorité suivant :

Priorité 1 – Athlètes sélectionnés au groupe d'entraînement NextGen de l'ÉCSC

- Les athlètes seront classés en fonction de critères rigoureux du groupe d'entraînement NextGen et en fonction du classement mondial des points FIS.
- Les nominations de brevet D de priorité 1 seront transmises au bureau du PAA de Sport Canada à la suite d'un examen des résultats FIS de ski cross 2023-2024, et confirmées lors de la réunion d'examen du PAA (en juin ou juillet).

Priorité 2 – Athlètes de programme de développement régional identifiés par la direction de l'ÉCSC

- Les athlètes seront classés en fonction du classement de la Coupe Nor-Am et ensuite selon les points FIS ski cross ainsi que l'évaluation experte de la direction de l'ÉCSC concernant le potentiel de l'athlète d'atteindre les critères de l'ÉCSC.
- Les nominations de brevet D de priorité 2 seront transmises au bureau du PAA de Sport Canada à la suite d'un examen des résultats FIS 2023-2024, des camps d'entraînement d'été et des tests physiques d'ACA. Avant le 1^{er} août 2024.

Nombre maximal d'années au niveau développement

Habituellement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut demeurer au statut de brevet de développement (D) est de cinq (5) ans. Dans le cas où un athlète est breveté DI (circonstances liées à la santé), le brevet peut être approuvé pour des années supplémentaires au-delà de 5 ans. Les années de détention d'un brevet D avec circonstances liées à la santé seront prises en compte dans cette période de 5 ans.

Afin d'obtenir un brevet au-delà de ces années, l'athlète doit démontrer une progression vers le statut de brevet senior et être recommandé par ACA. Cette progression sera déterminée par les résultats sur neige, les tests de conditionnement physique et les résultats du SCA-SXC et du TCP-SXC pour chaque année de brevet D ainsi que l'avis d'experts de la direction de l'ÉCSC.

STATUT DE CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ

Un athlète breveté, qui à la fin du cycle de brevets, ne satisfait pas aux critères de renouvellement du brevet pour des raisons strictement liées à la santé pourrait être considéré pour une autre nomination pour l'année à venir à condition qu'il ou elle réponde aux exigences établies par Sport Canada dans sa politique à la section 9.1.3 Non-conformité aux critères de renouvellement pour raisons de santé.

www.alpinecanada.org

Afin d'établir une liste prioritaire des candidats répondant aux critères, les athlètes seront classés en fonction de leurs points FIS les plus bas à partir de la liste annuelle FIS du 2 mai 2025.

Dans le cadre des exceptions aux critères des brevets SR et D avec circonstances liées à la santé, des

critères spécifiques de la prolongation du brevet de l'athlète pour les prochaines années seront déterminés en fonction de chaque cas en prenant en considération les détails de l'état de santé et les exigences en matière de rétablissement.

Lorsqu'un athlète est breveté selon les dispositions de circonstances liées à la santé au cours d'une année donnée, cette année n'est pas comptabilisée comme année de qualification pour les critères au PAA vers un brevet senior national de priorité 2 ou selon les critères de développement.

APPELS

Les appels quant aux décisions d'ACA portant sur la nomination au PAA, la reconduction d'une nomination ou la recommandation de retirer un brevet peuvent uniquement être entrepris par l'intermédiaire du processus de révision d'ACA, qui comprend de déposer la demande auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Les appels de la décision relative au PAA quant à la section 6 (Demande et approbation des brevets) ou la section 11 (Retrait du statut d'athlète breveté) peuvent être déposés en vertu de la section 13 (Politiques concernant les appels) du PAA.